

BGer 4A_489/2008 vom 23. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_489_2008

FR: TF 4A_489/2008 du 23 décembre 2008

IT: TF 4A_489/2008 del 23 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF), rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) et en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est formé par une partie qui a pris part à l'instance précédente et succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF). La valeur litigieuse excède le minimum légal de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), le recours est en principe recevable.

Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux (art. 106 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et il apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant, d'ordinaire, aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254), et il ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 II 249 consid. 1.4.2). Il conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF).

E. 2

Il est constant que le demandeur exerce une action en dommages-intérêts fondée sur les art. 58 al. 1 et 65 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), et que cette action est soumise au délai de prescription de deux ans prévu par l' art. 83 al. 1 LCR . Ce délai court du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable.

Selon la jurisprudence, la première de ces deux conditions légales s'accomplit au moment où le lésé acquiert une connaissance suffisante du dommage pour pouvoir ouvrir action, c'est-à-dire lorsque le lésé apprend, relativement à l'existence, à la nature et aux éléments du dommage, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le lésé n'est pas censé différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice car au besoin, ce montant sera estimé selon l' art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1 p. 68). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a p. 57; 109 II 433 consid. 2 p. 434; 108 Ib 97 consid. 1c p. 100). Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (ATF 108 Ib 97 consid. 1c p. 100; 93 II 498 consid. 2 p. 503). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Par conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage ne soit apparu. Cette règle vise essentiellement le préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la

victime, quand il n'est pas possible d'en prévoir l'évolution avec suffisamment de certitude (ATF 112 II 118 consid. 4 p. 123).

E. 3

La Cour de justice se réfère à ces critères. Elle analyse le rapport de l'Office cantonal AI; elle constate qu'à la date de ce document, l'état de santé du demandeur était stabilisé et que les conséquences de l'accident, sur sa capacité de gain, étaient désormais connues. Elle ajoute que, dans l'hypothèse où le demandeur aurait encore pu éprouver certains doutes au sujet de ses aptitudes futures, ceux-ci auraient été dissipés par la décision de l'assurance-accidents du 2 mai 2002, qui confirmait le taux d'invalidité proposé par le rapport et que le demandeur n'a pas contestée. De cela, la Cour retient que le délai de deux ans s'est écoulé dès cette date au plus tard.

A l'appui du recours au Tribunal fédéral, le demandeur soutient qu'il lui était nécessaire d'attendre, avant d'ouvrir action contre l'assureur du détenteur de l'automobile, d'avoir reçu notification des décisions de tous les assureurs sociaux, cela pour connaître le montant de leurs prestations et les imputer sur ses propres prétentions contre ce premier assureur, et ainsi, réduire autant que possible l'émolument de mise au rôle à acquitter lors du dépôt de sa demande en justice, et de plus, éviter de se trouver en situation de réduire ses conclusions pendant l'instance. Cette argumentation ne saurait être suivie car elle contredit la jurisprudence précitée selon laquelle, éventuellement, le lésé a connaissance du dommage alors qu'il ne peut pas encore en déterminer le montant exact. Si le lésé trouve souhaitable d'ajourner le dépôt de sa demande en justice, par exemple en vue de réduire au minimum les frais d'introduction, il lui est loisible d'interrompre la prescription, ce qui déclenche le cours d'un nouveau délai, en faisant notifier à l'adverse partie un commandement de payer ou une citation en conciliation (art. 135 ch. 2, 137 al. 1 CO).

Le demandeur fait aussi valoir que le taux d'invalidité évalué par l'office AI ne lie pas les divers assureurs sociaux, et que leurs décisions peuvent donc présenter des divergences à ce sujet. Il ne prétend cependant pas que dans son propre cas, après la décision du 2 mai 2002, une controverse de ce genre dût être concrètement envisagée. La Cour de justice constate au contraire que les conclusions du rapport n'étaient pas mises en doute.

C'est vainement que le demandeur discute encore la nature et le but des délais de prescription en droit civil, pour faire valoir que la défenderesse a toujours su que des prétentions seraient élevées contre elle par suite de l'accident. Contrairement à son opinion, la Cour de justice a correctement appliqué l' art. 83 al. 1 LCR , ce qui conduit au rejet du recours.

E. 4

A titre de partie qui succombe, le demandeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.